



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

**Objet : SDIS – CONVENTION INSTALLATION D’UNE CAMERA SUR LE CLOCHER
DE L’EGLISE - RENOUELEMENT**

Décision n° 2024_24

Le Maire de la Commune de Gassin (Var),

Vu l’article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23/86 du 4 décembre 2023, 5° alinéa, autorisant le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n’excédant pas douze ans,

Considérant la convention de mise à disposition pour l’occupation du toit terrasse du clocher de l’église conclue le 17 avril 2019 pour une durée de 5 ans, avec le Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS) du Var,

Considérant l’objet de ladite convention autorisant l’installation d’une levée de doute participe au réseau de surveillance des massifs dans la prévention du risque de feux de forêt.

Considérant l’intérêt général et la nécessité de maintenir ce dispositif, il y a lieu de renouveler la convention pour une durée de 5 ans.

DECIDE

Article 1

La convention de mise à disposition pour l’occupation du toit terrasse du clocher de l’église conclue le 17 avril 2019 pour une durée de 5 ans, avec le Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS) du Var, est renouvelée pour une nouvelle durée de 5 ans.

Article 2

La mise à disposition est consentie en contrepartie de la prise en charge des frais d’énergie à hauteur de 150 € (cent-cinquante euros) par an.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution de la décision.

Article 4

La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Jean Racine CS 40510 83041 Toulon Cedex 09 ou via Télérecours : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours doit être accompagné de la présente décision.

Certifié exécutoire
en Préfecture
le :
Publiée ou affichée
le :



Fait à Gassin, le 18 mai 2024
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Anne-Marie WANIART

Décision n° 2024_24